

# Études d'impact

(Articles 230-233)

Ces fiches Décryptage apportent des éclairages techniques et juridiques sur les mesures du Grenelle 2. Destinées à en faciliter le déploiement par les collectivités locales, elles sont organisées en 5 domaines :

- Énergie et climat
- Transport
- Bâti et urbanisme
- Biodiversité
- Gouvernance

L'étude d'impact est un document devant permettre d'apprécier et d'évaluer l'impact à court, moyen et long terme de certains projets sur l'environnement et ce en amont de la prise de décision. La simplification des études d'impact est à l'ordre du jour depuis plusieurs années. Elle découle à la fois de la transposition de la directive du 27 juin 1985<sup>1</sup> et des mises en demeure de la Commission européenne et des travaux issus des tables rondes du Grenelle de l'environnement. La loi Grenelle 2 élargit le champ de l'étude d'impact en simplifiant les types de projets concernés en fonction de critères techniques et de seuils définis par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011. Tout en élargissant son contenu, elle renforce les moyens de contrôle de l'administration sur l'ensemble des projets soumis à étude d'impact.

## Ce que dit le texte...

La loi Grenelle 2, par son article 230, définit **le champ d'application, les critères et le contenu des études d'impact, ainsi que les modalités de décision de l'autorité compétente.**

**Le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011** portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements définit les modalités d'application de l'article 230 issue de la loi engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 ».

La nouvelle rédaction des articles L.122-1 et R.122-1 suivants du Code de l'environnement s'organise autour de cinq points : le champ d'application des études d'impact (I), le cas des programmes de projets (II), les pouvoirs de l'autorité administrative (III), la décision administrative (IV) et l'information du public (V).

### Un champ d'application redéfini

Sont précédés d'une étude d'impact, « les projets de travaux, d'ouvrages, ou d'aménagement publics et privés qui par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont

susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ». La loi précise que lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages, et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Lorsque des travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement de préciser les autres projets du programme, dans le cadre de l'article L.122-1-2 du Code de l'environnement.

Le seuil financier de 1,9 million d'euros, dispensant d'étude d'impact les « petits » projets, n'existe plus. L'évolution majeure tient à ce que l'étude d'impact concerne aussi désormais les incidences notables sur la santé humaine.

La loi aligne le champ d'application de l'étude d'impact avec celui des enquêtes publiques (L.123-2 du Code de l'environnement) à l'ex-

1 - Directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement...

ception des ZAC et des projets ayant un caractère temporaire ou une faible importance dont la liste sera établie par décret (cf. fiche enquête publique).

Le décret du 29 décembre 2011 réforme le champ d'application des études d'impact sur l'environnement des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Seuls sont soumis à étude d'impact les projets mentionnés en annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement (voir l'annexe du décret). La notice d'impact précédemment imposée pour certaines catégories de projet disparaît.

En fonction de seuils qu'il définit en annexe, ce décret impose soit une étude d'impact obligatoire en toutes circonstances, soit une étude d'impact au cas par cas, après examen du projet par l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement (autorité environnementale, ministère en charge de l'Écologie ou préfet de région). On passe d'un système où « ne sont pas soumis à étude d'impact... » à un système de liste limitative de type « sont soumis à étude d'impact ». À titre d'exemple, il peut être mentionné les ICPE soumises à autorisation et relevant systématiquement du champ de l'étude d'impact. S'agissant des ZAC, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée d'un PLU ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération, relèvent de la procédure de « cas par cas » les travaux, constructions ou aménagements suivants réalisés en une ou plusieurs phases : Création d'une SHON supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha, création d'une SHON inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure 10 ha. Dans les autres cas (SHON supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> et terrain d'assiette supérieure ou égale à 10 ha), ces travaux sont soumis à l'étude d'impact.

En son article R.122-4 du Code de l'environnement, ce décret définit également le contenu du « cadrage préalable » de l'étude d'impact, qui peut être demandé par le maître d'ouvrage à l'autorité administrative compétente pour autoriser les projets.

### Un contenu des études d'impact renforcé

Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet,

à l'importance et la nature de travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

En application des articles L.122-3 et R.122-5 issu du décret précité du Code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact est enrichi des éléments suivants :

- une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions [...] ;
- une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels... ;
- une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L 371-3 du même code précité (trame verte et bleue) ;
- les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage pour éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités, pour compenser lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.
- une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement ;
- une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser l'étude d'impact ;
- les noms et qualités précises complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation

En outre, pour les infrastructures de transport, elle comprend notamment une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation, une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

Elle comprend un résumé non technique afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude.

### La procédure de décision

- **Un cadrage préalable encadré**

Le maître d'ouvrage peut demander à l'autorité compétente pour prendre la décision un avis sur le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact. Cet avis, dont le contenu est défini à l'article R.122-4 du Code de l'environnement, indiquera notamment le niveau de précision des informations que doit contenir l'étude d'impact ainsi que les zonages, schémas et inventaires relatifs au lieu du projet. L'autorité compétente pour prendre la décision consulte sans délai l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et, pour ce qui concerne les aspects liés à la santé humaine, le ministre chargé de la santé (projets mentionnés au I et II du R.122-6) ou le directeur général de l'agence régionale de santé pour les autres projets.

Dans son avis pouvant également indiquer le périmètre approprié pour l'étude de chacun des impacts du projet, l'autorité compétente précise les éléments permettant au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage d'ajuster le contenu de l'étude d'impact à la sensibilité des milieux et aux impacts potentiels du projet sur l'environnement ou la santé humaine, notamment le degré de précision des différentes thématiques abordés dans l'étude d'impact. Ces précisions n'empêchent pas l'autorité compétente de faire compléter le dossier de demande d'autorisation et ne préjuge pas de la décision qui sera prise à l'issue de la procédure.

À la demande du pétitionnaire ou maître d'ouvrage, l'autorité compétente pour prendre la décision organise une réunion de concertation avec les parties intéressées par ce projet afin que chacune puisse faire part de ses observations sur l'impact potentiel du projet envisagé.

- **La décision**

Pour les catégories d'opérations soumises à étude d'impact un « dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement » définie à l'article R.122-6 du Code de l'environnement. Celle-ci se prononce par avis unique lorsqu'elle est saisie simultanément de plusieurs projets concourant à la réalisation d'un même programme de travaux. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement se prononce soit dans les trois mois suivant la date de réception du dossier (cas où cette autorité est le ministre chargé de l'environnement ou la formation de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement) soit dans les deux mois dans les autres cas. L'avis, dès sa signature, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur son site internet et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir lorsque cette dernière dispose d'un tel site. Pour les catégories relevant d'examen au cas par cas, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage saisit cette autorité sur la base d'un dossier présentant le projet.

La décision de l'autorité compétente « prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public ». En application de l'article R.122-14 du Code de l'environnement, cette décision mentionne :

- les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures susmentionnées ainsi que du suivi de leurs effets sur l'environnement, qui font l'objet d'un ou plusieurs bilans. Ces bilans sont transmis pour information par l'autorité pour prendre la décision d'autorisation à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Le suivi des mesures permet de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces mesures sur une période donnée.

Sauf dispositions spécifiques liées à certaines procédures (ZAC, DPU...) et sous réserve du secret de la défense nationale, l'autorité compétente rend publiques la décision, et les informations relatives à la teneur et aux motifs de celle-ci, aux conditions dont elle est assortie, aux différentes mesures préconisées, aux processus de participation du public et aux lieux de consultation de l'étude d'impact.

Lorsqu'un projet n'est soumis à aucune procédure d'enquête publique ou de consultation du public, le pétitionnaire (ou le maître d'ouvrage) met à la disposition du public, avant toute décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution, l'étude d'impact du projet, la demande d'autorisation, l'indication des autorités compétentes pour prendre la décision et des personnes auprès desquelles obtenir des renseignements ainsi que les avis émis par une autorité administrative sur le projet. Le délai de mise à disposition est de quinze jours minimum.

- **Le contrôle à posteriori de l'administration**

Les dépenses réalisées pour procéder aux contrôles, expertises ou analyses prescrits par l'autorité administrative pour l'application des prescriptions de la décision de l'autorité compétente<sup>2</sup> sont à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage. Lorsque le contrôle, par des agents assermentés ou habilités par l'autorité administrative<sup>3</sup>, relève le non-respect de ces prescriptions, un rapport est établi par les agents assermentés ou habilités, et transmis à l'autorité administrative, ainsi qu'en copie au pétitionnaire, qui a un délai d'un mois pour faire part de ses observations.

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par la décision d'autorisation, l'autorité administrative décisionnaire pourra adresser une mise en demeure afin que la personne à qui incombe leur mise en œuvre satisfasse aux prescriptions dans un délai déterminé tenant compte de la nature et de l'importance des travaux à réaliser. Si à l'expiration du délai, elle ne s'est pas conformée à la mise en demeure, l'autorité administrative a la possibilité de demander la consignation d'une somme correspondant au montant des mesures à réaliser, ou de faire procéder à l'exécution d'office des mesures prescrites en lieu et place du maître d'ouvrage et aux frais de celui-ci, ou encore de suspendre la réalisation des travaux, ouvrages

et aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à la satisfaction complète des conditions imposées, et de prendre les mesures compensatoires nécessaires aux frais de la personne mise en demeure.

- **Les délais d'entrée en vigueur**

Les dispositions de la réforme s'appliquent aux projets dont le dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est déposé auprès de l'autorité compétente à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012. Elles s'appliquent de même, en ce qui concerne les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012.

### **Les conditions d'application d'une évaluation environnementale précisées**

L'article 232 prévoit que doivent faire l'objet d'une « évaluation environnementale »<sup>4</sup> **les plans, schémas, programmes et autres documents de planification**, « qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact... » ou dès lors qu'une «évaluation des incidences» est elle-même obligatoire.

L'article 233 dispose que tout plan ou programme soumis à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une procédure de consultation du public. À défaut d'enquête publique, cette consultation prend la forme d'une mise à disposition du public.

2. En application du 4 de l'article 122-3-2 du CE

3. Pouvoir de ces agents explicité au L 122-3-1 du CE

4. Le champ d'application de l'évaluation environnementale est défini par l'article L 122-4 ; le contenu par l'article L 122-6

## Ce que cela implique pour les collectivités...

Les études d'impact doivent permettre l'amélioration des projets qui ont de fortes incidences sur l'environnement et la santé humaine, et amener le maître d'ouvrage à choisir la solution technique la plus favorable à l'intégration environnementale du projet. Le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement facilitera le travail des maîtres d'ouvrage pour identifier les projets soumis à études d'impact et ceux soumis à la procédure de « cas pas cas ». Le décret en modifiant cet article contribue à évoluer d'un système où « ne sont pas soumis à étude d'impact... » à celui de type « sont soumis à étude d'impact les cas suivants ».

Il convient pour les collectivités territoriales de prendre en compte désormais :

- la volonté juridique affichée d'intégrer les préoccupations environnementales dans la construction des projets de travaux, d'ouvrages, ou d'aménagement publics et privés, avec une information renforcée du public. Sont insérés dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public l'étude d'impact, le cas échéant la décision rendant obligatoire la réalisation d'une étude d'impact et l'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement) ;
- l'approche globale des projets soumis à étude d'impact, qui concerne les programmes multiples ou ceux dont la réalisation est étalée dans le temps. Ainsi, il ne sera plus possible de scinder les projets pour les soustraire aux études ;
- la possibilité par ailleurs d'un cadrage préalable juridiquement encadré permettant d'obtenir des informations précises sur le contenu du dossier d'étude d'impact à fournir ;

- l'obligation de justifier le choix de la solution technique envisagée qui est maintenue ;
- l'importance donnée à l'information et la concertation qui dorénavant doit avoir lieu tout au long du processus de décision, que le projet fasse l'objet d'une étude d'impact ou non. Une procédure de mise à disposition du public est en effet prévue lorsqu'un projet n'est soumis à aucune procédure d'enquête publique ou aucune autre forme de consultation du public.

L'évaluation environnementale recoupe deux outils qui sont, d'une part, l'étude d'impact pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et, d'autre part, une évaluation des plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence sur l'environnement.

L'étude d'impact permet de prendre en compte les préoccupations environnementales des projets, depuis sa conception jusqu'à son exécution. Toutefois, elle débouche souvent sur des adaptations limitées et parfois trop tardives car c'est à un niveau situé plus en amont que sont prises les décisions structurantes et qui assurent la cohérence du projet global.

Tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

### Contacts :

**Vincent Wisner,**  
Etd

Tél. : 01 43 92 68 13  
v.wisner@etd.asso.fr

**Chahoul Gaffar,**  
Certu

Tél. : 04 72 74 58 18  
chahoul.gaffar@developpement-durable.gouv.fr

### Etd,

Le Centre de ressources  
du développement  
territorial  
30, rue des Favorites  
75015 Paris  
Tél. : 01 43 92 67 67  
Fax : 01 45 77 63 63  
www.projetdeterritoire.com

### Certu,

Centre d'études sur les  
réseaux, les transports,  
l'urbanisme et les  
constructions publiques  
9, rue Juliette Récamier  
69456 Lyon  
Cedex 06  
Tél. : 04 72 74 58 00  
Fax : 04 72 74 59 00  
www.certu.fr

### POUR EN SAVOIR PLUS...

- **Sur le site du portail du risque QHSE :**  
<http://portaildurisque.iut.u-bordeaux1.fr/bdedimpact.html>
- **Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements :**  
<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFT-EXT000025054134&fastPos=1&fastReqId=877299449&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

### Retrouvez l'ensemble des fiches sur :

- [www.projetdeterritoire.com](http://www.projetdeterritoire.com)
- [www.certu.fr](http://www.certu.fr)